

[Pour les demandes de type PAE, PAT] Projet_OVP

MODELE DE CONVENTION POUR L'EXECUTION ET LE FINANCEMENT PAR PROMAZ DE L'ASSAINISSEMENT DES SOLS DES CITERNES DE GASOIL POUR LE CHAUFFAGE DES BATIMENTS AVEC UNE FONCTION D'HABITATION

conclue entre

Fonds pour l'assainissement des sols des citernes de gasoil utilisées à des fins de chauffage asbl (PROMAZ asbl)

et

[Partie 2]

[Numéro de référence]

[Disclaimer pour la publication en ligne, à supprimer au moment de la conclusion effective des conventions :]

Le présent modèle de convention est mis à disposition par PROMAZ à titre informatif. Il ne constitue pas une offre contraignante dans le chef de PROMAZ. La Convention effective ne sera conclue qu'après examen du dossier de demande par points limités.

TABLE DES MATIERES

PARTIE	ES	3
CONSI	DERATIONS	3
ARTICI	LE 1. DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION		
2.1.	GÉNÉRALITÉS	6
2.2.	DÉCLARATIONS DU DEMANDEUR	7
2.3.	DÉSIGNATION DES PARCELLES	8
ARTICI	LE 3. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE PROMAZ	
3.1.	DÉLIMITATION DE L'INTERVENTION	8
3.2.	OBLIGATIONS D'INFORMATION DE PROMAZ	
ARTICI	LE 4. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR	11
4.1.	OBLIGATIONS GENERALES	11
4.2.	OBLIGATIONS D'INFORMATION DU DEMANDEUR	14
4.3.	OBLIGATIONS DE PAIEMENT	15
4.4.	OBLIGATION DE S'ASSURER CONTRE LES DOMMAGES FUTURS	16
ARTICLE 5.NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS		
5.1.	PAR PROMAZ	16
5.2.	PAR LE DEMANDEUR	16
ARTICI	LE 6. RÉSILIATION ET RÉSOLUTION EN CAS DE MANQUEMENT GRAVE	
6.1.	RÉSILIATION	17
6.2.	RÉSOLUTION EN CAS DE MANQUEMENT GRAVE	18
ARTICI	LE 7. TRANSFERT DE DEMA <mark>N</mark> DE	18
ARTICI	LE 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
8.1.	TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES	19
8.2.	DÉLAIS	19
8.3.	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	19
8.4.	COMMUNICATION	19
8.5.	DROIT APPLICABLE	19
8.6.	ÉLECTION DE DOMICILE	20
SIGNA	TURES	21

PARTIES

La présente Convention relative à l'exécution et le financement de l'assainissement du sol des citernes de gasoil utilisées à des fins de chauffage des bâtiments ayant une Fonction d'Habitation (ci-après, la Convention) est conclue entre :

Le Fonds d'assainissement des sols des citernes de gasoil utilisées à des fins de chauffage asbl, association sans but lucratif de droit belge, ayant son siège social à Avenue Jules Bordet 166, 1140 Evere, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0726.647.586 (ci-après **PROMAZ**)

Pour la présente Convention, représentée par [nom du représentant] en qualité de [Fonction];

où PROMAZ conclut la présente Convention en son nom et pour son compte.

ET [Partie 2]

Nom demandeur/forme juridique: [Naam] [rechtsvorm]

Adresse: [Postcode] [Gemeente] [Straat] [huisnummer] [toevoeging aan huisnummer]

Numéro d'entreprise: [Ondernemingsnummer]

Numéro TVA: [BTW-nummer]

Valablement représenté par [naam vertegenwoordiger 1] en qualité de [Functie] Et par [naam vertegenwoordiger 2] en qualité de [Functie];

(ci-après nommé Demandeur);

PROMAZ et le Demandeur sont ci-après dénommés « les Parties » (ensemble) et « la Partie » (individuellement).

CONSIDERATIONS

Vu l'Accord de coopération du 25 juillet 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service et des citernes de gasoil à des fins de chauffage, ci-après dénommé l'Accord de coopération.

Vu la Décision de la Commission Interrégionale de l'assainissement du sol du 25 novembre 2021 par laquelle PROMAZ a été reconnu comme Fonds d'assainissement du sol pour les citernes de gasoil à des fins de chauffage.

Considérant que l'Accord de coopération s'applique à l'assainissement du sol des Sites et Terrains pollués, et en vise le financement sans porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits et obligations des justiciables et des autorités concernées comme consacré dans la législation des Régions. En particulier, l'Accord de Coopération a trait à des sites qui ont été pollués par des Citernes de gasoil.

Considérant que l'Accord de coopération a été individuellement ratifié par l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale; Considérant que la législation régionale en matière d'assainissement du sol est applicable sans préjudice.

Considérant que la présente Convention concerne les modalités d'intervention de PROMAZ, passée entre le Demandeur et PROMAZ sous l'application du titre III de l'Accord de coopération; Le modèle de la présente Convention a été soumis et approuvé par la Commission Interrégionale de l'assainissement du sol.

Considérant que la présente Convention est conclue à la demande du Demandeur en vue:

d'une Intervention curative pour un Assainissement du sol encore à exécuter

d'une demande du Demandeur pour que PROMAZ poursuive l'Intervention curative pour un assainissement du sol à titre de mesure transitoire;

où il est considéré que PROMAZ réalisera l'exécution opérationnelle de l'assainissement, dans les conditions établies dans la présente Convention.

Considérant que le Demandeur peut en principe bénéficier de l'intervention de PROMAZ, mais que l'intervention effective dépend des moyens financiers disponibles et du schéma décisionnel quant à l'ordre et aux critères de priorité tel qu'approuvé par la Commission Interrégionale de l'assainissement du sol et publié sur www.promaz.be.

Considérant que chaque demande de remboursement s'effectue uniquement si les conditions, stipulées dans la présente Convention, sont remplies.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour autant que le présent article n'y déroge pas, les définitions de l'Accord de coopération sont applicables à la présente Convention.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Convention :

Rapport de recherche. un document, émis par les autorités ou une personne autorisée, qui contient des indications de pollution du sol par une Citerne de Gasoil et qui répond aux conditions telles que décrites dans le dossier d'agrément approuvé par la Commission Interrégionale de l'assainissement du sol.

Gasoil. terme utilisé dans l'Accord de coopération pour le mazout de chauffage destiné au chauffage de bâtiments.

Citerne de gasoil. chaque réservoir pour le stockage de gasoil de chauffage, quelle que soit la capacité de contenu, situé chez le consommateur final, qui est ou qui a été utilisé pour le chauffage de bâtiments, ceci y compris toutes les tuyauteries d'entrée et de sortie du réservoir et les raccordements avec l'installation de chauffage.

Reconversion. le remplacement chez le consommateur final de gasoil de chauffage comme source principale d'énergie pour le chauffage de l'immeuble par une autre source d'énergie et ceci après le [08 mai 2019], date de publication de l'Accord de coopération au Moniteur belge.

Convention d'exécution: une convention conclue entre le Demandeur, PROMAZ et/ou le cas échéant un tiers, dans le but d'établir d'autres dispositions pratiques

et/ou financières concernant des points qui n'étaient pas ou pas suffisamment connus au moment de la conclusion de la présente Convention, ou qui ont été modifiés à réponse à un nouvel aperçu. Ces points peuvent viser, sans s'y limiter, une coopération spécifique pour la mise en œuvre d'un assainissement du sol, une réparation fonctionnelle, une garantie financière, des frais de gestion, une Reconversion, etc.

Terrain pollué: une ou plusieurs parcelle(s) cadastrale(s) sur laquelle ou lesquelles une Citerne de gasoil est ou était située, qui, en raison de l'exploitation de la Citerne de gasoil, avant la demande d'intervention par PROMAZ a (ont) été polluée(s) de telle manière qu'un Assainissement du sol s'impose.

Site pollué: une ou plusieurs parcelle(s) cadastrale(s) sur laquelle ou lesquelles une Citerne de gasoil est ou était située, de même que les parcelles cadastrales attenantes dont le sol, en raison de l'exploitation de la Citerne de gasoil avant la demande d'intervention par PROMAZ a (ont) été polluée(s) de telle manière qu'un assainissement du sol s'impose.

Parcelles de terrain. les parcelles cadastrales telles que listées à l'article 2.3(a) faisant partie du Terrain pollué.

Parcelles de site: les parcelles cadastrales telles que décrites à l'article 2.3(b) faisant partie du Site pollué.

Fonction d'Habitation. un bâtiment ou une partie de celui-ci, y compris ses dépendances éventuelles, qui a ou avait pour fonction principale le logement d'une ou plusieurs personnes et qui respecte le cadre de détermination tel qu'approuvé par la Commission Interrégionale de l'assainissement du sol sur proposition de PROMAZ et publié sur <u>www.promaz.be</u>.

Intervention. l'engagement principal de PROMAZ, tel que défini à l'article 2.1.

Transfert de demande: la modification du type d'intervention de PROMAZ conformément aux possibilités décrites dans l'Accord de coopération et conformément aux modalités approuvées par la Commission Interrégionale de l'assainissement du sol, sur proposition de PROMAZ.

Ordre de priorité: un schéma décisionnel dans lequel l'ordre et les critères de priorité basés sur les risques pour la santé, la nécessité environnementale, les considérations socio-économiques sont déterminés en fonction et jusqu'à concurrence des moyens financiers disponibles, et qui a été approuvé par la Commission Interrégionale de l'assainissement du sol et qui est disponible sur www.promaz.be.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

2.1. GÉNÉRALITÉS

(a) PROMAZ réalise et finance l'Assainissement du sol d'une Pollution du sol causée par une Citerne de gasoil, et ce en conformité avec les articles 16, 1°, 17, 18, 19 et 20 de l'Accord de coopération et sous les conditions stipulées dans la présente Convention (ci-après 'l'Intervention').

Le Demandeur accorde à cet effet un mandat exprès en faveur de PROMAZ, que PROMAZ accepte.

(b) PROMAZ effectuera l'Intervention, jusqu'à un maximum de 200.000,00 € (tva incl.) par Terrain pollué ou Site pollué, en son nom propre mais pour le compte des Entreprises pétrolières enregistrées. Cela signifie que les conventions que PROMAZ conclura à cette fin seront conclus en son nom propre, mais que les moyens financiers utilisés pour financer l'Intervention seront fournis indirectement par le prélèvement de la cotisation obligatoire à charge des Entreprises soumises à accise, tel que consacré à l'article 15, §3 de l'Accord de coopération.

Les parties reconnaissent que PROMAZ, en concluant la présente Convention, agit en son propre nom et pour son propre compte.

Le fait que PROMAZ effectue l'Intervention dans le montant maximum stipulé ci-dessus, en son nom propre mais pour le compte des Entreprises pétrolières enregistrées, ne crée aucun droit d'action directe ou paulienne dans le chef du Demandeur à l'encontre de ces Entreprises pétrolières enregistrées. Il n'y a que PROMAZ qui s'engage dans le cadre de cette Convention envers le Demandeur, et ce conformément à l'article 1119 du Code civil.

Il n'y a aucune responsabilité solidaire, ni dans la présente Convention, ni dans les contrats ultérieurs qui seront conclus par PROMAZ, entre PROMAZ et les Entreprises pétrolières enregistrées.

Tout travail effectué par PROMAZ qui dépasse le montant maximum susmentionné, est effectué pour le compte du Demandeur et sera donc facturé par PROMAZ au Demandeur.

- (c) L'Intervention n'a pas pour conséquence que l'obligation d'assainissement, telle que décrite dans la législation régionale applicable, repose sur PROMAZ. De même, PROMAZ ne prend aucun engagement en matière d'assainissement et ne se soumet à aucune obligation y relative, tel que consacré dans la législation régionale applicable.
- (d) En particulier, l'Intervention implique que PROMAZ se chargera de la mise en œuvre opérationnelle de l'Assainissement du sol de manière non discriminatoire, dans la limite des moyens financiers prévus tel que consacré par l'Accord de coopération.
- (e) Chaque Intervention dépendra en outre de l'Ordre et des critères de priorité. Les Parties reconnaissent que le système de l'Accord de

- coopération peut avoir pour conséquence que, dans un dossier concret, aucune Intervention effective de la part de PROMAZ ne pourrait avoir lieu.
- (f) L'Intervention sera toujours réalisée conformément au principe BATNEEC (Best Available Techniques Not Entailing Excessive Cost), cela signifie que l'assainissement sera effectué sur la base des meilleures techniques disponibles à ce moment-là, qui ne peuvent toutefois pas entraîner de coûts excessifs.

2.2. DÉCLARATIONS DU DEMANDEUR

(a) Le Demandeur déclare qu'il agit pour cette Convention en tant que [l'actuel ou l'ancien Propriétaire, Utilisateur, Exploitant, ou en tant que mandaté] au moment de l'introduction de la demande auprès de PROMAZ.

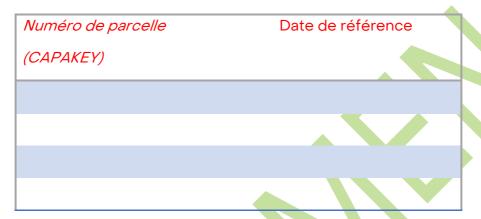
Dans le cas où le Demandeur n'est pas le propriétaire actuel des Parcelles de terrain, il déclare qu'il a mis au courant le propriétaire actuel de l'introduction de la demande d'intervention par PROMAZ et s'engage à en informer tout futur propriétaire. Dans ce cas, cette Convention contient différentes obligations de porte-fort dans le chef du Demandeur, dont la violation entraînera la fin de cette Convention.

- (b) Le Demandeur déclare qu'il [est soumis à la TVA/n'est pas soumis à la TVA] au moment de la signature de cette Convention.
- (c) Le Demandeur déclare qu'à la date où la demande a été introduite auprès de PROMAZ, les Parcelles de terrain possèdent une Fonction d'Habitation, tel que décrit dans le cadre de détermination disponible sur www.promaz.be.
- (d) Le Demandeur déclare [qu'aucune Reconversion n'a eu lieu/qu'une Reconversion a eu lieu] sur les Parcelles de terrain après le 8 mai 2019, date de la publication de l'Accord de coopération au Moniteur belge.
- (e) Le Demandeur déclare avoir pris connaissance des documents suivants, disponibles sur <u>www.promaz.be</u>:
 - le cadre de détermination dans lequel la notion de 'Fonction d'Habitation' a été concrétisée:
 - le schéma décisionnel afin de déterminer l'Ordre et les critères de priorité;
 - la politique de confidentialité à l'attention des Demandeurs ;
 - la procédure 'demande de remboursement de frais engagés';
 - les conditions que le demandeur doit respecter lorsqu'il procède luimême à l'assainissement.
- (f) Le Demandeur comprend que les déclarations faites ci-dessus ont des conséquences financières et déclare à cet égard avoir présenté et déposé les preuves et déclarations de bonne foi à PROMAZ.

Déposer ou présenter des fausses déclarations ou preuves constitue, dans le cadre de cette Convention, en tout cas un manquement grave.

2.3. DÉSIGNATION DES PARCELLES

(a) Les Citernes de gasoil sont ou étaient situées sur les Parcelles de terrain suivantes :



Ces parcelles sont situées à [adresse – rue, numéro, code postal et commune].

- (b) L'Intervention concerne également la Pollution des sols des Parcelles de site, pour autant qu'elle résulte d'un usage normal de(s) Citerne(s) de gasoil sur les Parcelles de terrain reprises ci-dessus sous (a). Cela ne s'applique que dans la mesure où la Pollution des sols sur les Parcelles de site ne tombe pas sous les motifs d'exclusions consacrés dans l'Accord de coopération.
- (c) Les éventuelles modifications cadastrales n'auront aucune influence sur l'Intervention. La détermination des parcelles auxquelles la Convention s'applique se fera toujours sur la base de la description cadastrale faite à la date indiquée dans la dernière colonne ('Date de référence').

ARTICLE 3. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE PROMAZ

3.1. DÉLIMITATION DE L'INTERVENTION

3.1.1. Délimitation opérationnelle

(a) L'Intervention comprend l'Intervention curative pour un assainissement du sol encore à exécuter ou la poursuite de l'Intervention curative pour un assainissement du sol à titre de mesure transitoire par PROMAZ. PROMAZ s'engage, à ses frais à concurrence du montant déterminé à l'article 3.1.2, et aux frais du Demandeur dans la mesure où l'Intervention dépasse ce montant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de l'Assainissement du sol, dans le respect de ce qui est

- déterminé dans l'Accord de coopération et la législation régionale applicable.
- (b) Toute Pollution des sols autre que celle résultant de l'exploitation d'une Citerne de gasoil (ci-après "Pollution Etrangère") est exclue de l'Intervention. Cependant, le Demandeur peut demander à PROMAZ d'assainir également la Pollution Etrangère, conformément à l'article 4.1.1.(c).
 - Si la Pollution Etrangère ne peut pas être techniquement dissociée (au sens de l'art. 20, § 1 de l'Accord de coopération) de la pollution causée par l'utilisation de la Citerne de gasoil, la Convention sera résiliée à moins que le Demandeur ne mandate PROMAZ pour assainir la Pollution Etrangère conformément à l'article 4.1.1.(c).
- (c) PROMAZ notifiera au Demandeur toute information ressortant du processus d'étude de sol et d'assainissement qui donne lieu à la modification ou à la clarification des pollutions qui font l'objet de l'Intervention. Le cas échéant, des Conventions d'exécution complémentaires peuvent être conclues.
- (d) Après l'exécution de l'Intervention, PROMAZ laissera le terrain dans un état sûr, dans lequel il peut continuer à remplir la même fonction qu'à la date de signature de cette Convention, pour autant que la réglementation régionale le permette.
 - Les travaux de remise en état fonctionnel sont exécutés autant que possible avec la réutilisation des matériaux démantelés. Le cas échéant, ils sont complétés par des matériaux similaires et/ou équivalents; cela peut entraîner des différences de couleur ou d'esthétique. Les travaux de remise en état fonctionnel n'ont pas le but d'entraîner une "plus-value".
 - Le Demandeur est lui-même responsable d'enlever tous les autres matériaux ou des plantes dans la zone des travaux, dans le cas où il désire les récupérer. Cette récupération doit être réalisée avant le début des travaux d'assainissement.

3.1.2. Délimitation financière

- (a) L'Intervention est toujours limitée aux frais réels de l'assainissement du sol, avec un montant maximum de € 200.000,00 (TVA comprise) par Terrain pollué ou Site pollué.
- (b) Dans ces limites, PROMAZ intervient directement dans tous les frais de l'étude complémentaire obligatoire, du démantèlement de la/des Citerne(s) de gasoil, de l'assainissement du sol et du suivi ultérieur relatifs au Site pollué ou au Terrain pollué.
- (c) N'entrent pas en ligne de compte pour une Intervention de PROMAZ:

- 1. Les frais de mise hors d'usage, d'enlèvement et/ou d'inertage des Citernes de gasoil qui ne sont pas nécessaires dans le cadre de l'exécution de l'Assainissement des sols d'un Terrain pollué ou d'un Site pollué;
- 2. Les frais relatifs à l'assainissement du sol de la pollution du sol causée délibérément à un Terrain pollué ou un Site pollué;
- 3. Les frais relatifs à l'assainissement du sol suite à une pollution du sol graduelle et/ou accidentelle démontrable qui est survenue après l'inscription auprès de PROMAZ;
- 4. Les frais relatifs à l'assainissement du sol qui peuvent être récupérés auprès d'un tiers;
- 5. Les frais que le Demandeur peut revendiquer dans le cadre d'une assurance environnementale spécifique conclue ou sous la couverture d'une assurance incendie conclue offrant une couverture en cas de fuite d'une Citerne de gasoil;
- 6. Les frais relatifs à l'Assainissement du sol de la Pollution du sol qui est étrangère à l'exploitation d'une Citerne de gasoil;
- 7. Les frais déjà payés ou encore à payer par des tiers responsables ou des assureurs;
- 8. Les frais liés au Rapport de recherche;
- Si, après le remboursement des frais par PROMAZ, il apparaît qu'une des hypothèses susmentionnées est applicable, les frais en question pourront être récupérés auprès du Demandeur.
- (d) L'Intervention peut avoir lieu sur une base forfaitaire, conformément à l'aperçu du règlement des coûts, qui est publié sur le site www.promaz.be.
- (e) L'Intervention peut être limitée si les services qui ont été fournis sur ordre du Demandeur ne sont pas proportionnés par rapport aux frais facturés pour ceux-ci.

3.2. OBLIGATIONS D'INFORMATION DE PROMAZ

3.2.1. Informations au sujet de la date d'exécution prévue

PROMAZ informera le Demandeur de manière périodique et au moins tous les cinq ans, de la date prévue d'exécution des études et de l'assainissement du sol. Ce faisant, PROMAZ tient compte de l'Ordre de priorité qu'elle a défini et des programmes d'assainissement tels que proposés à et approuvés par la Commission interrégionale d'assainissement du sol.

3.2.2. Conseil

PROMAZ conseillera le Demandeur, sur demande de celui-ci ou de sa propre initiative, sur la prévention de la pollution du sol liée à l'exploitation de Citernes de gasoil sur les Parcelles de terrain. De plus, PROMAZ communiquera sur les contrats d'assurance à conclure ou sur une alternative élaborée par PROMAZ pour couvrir les dommages qui pourraient résulter d'une future pollution du sol due à l'exploitation d'une Citerne de gasoil.

3.2.3 Suspension, annulation ou retrait de l'agrément

PROMAZ informera sans délai le Demandeur en cas de suspension, d'annulation ou de retrait de l'agrément de PROMAZ en tant que fonds.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

4.1. OBLIGATIONS GENERALES

4.1.1. Description de la mission d'Intervention

- (a) Par la présente, le Demandeur mandate expressément PROMAZ pour prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de l'Assainissement du sol conformément à la législation régionale sur l'assainissement du sol.
- (b) Le Demandeur reconnaît expressément que l'Intervention comporte une obligation de moyen. Le Demandeur autorise également PROMAZ à faire appel à des tiers pour l'exécution de ses obligations. La responsabilité de PROMAZ ne peut être engagée qu'en cas de manquement grave dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées par l'Accord de coopération.
- (c) Si le Demandeur demande à PROMAZ d'assainir également une Pollution Etrangère, et que cette mission est acceptée par PROMAZ, les coûts y relatifs seront facturés au Demandeur. Dans ce cas, le Demandeur fournira, sur proposition de PROMAZ, une garantie financière en faveur de PROMAZ pour garantir le remboursement des coûts d'assainissement du sol relatifs à la Pollution Etrangère. Dans tous les cas, la mission d'assainissement d'une Pollution Etrangère ne sera exécutée qu'après que la garantie financière proposée par PROMAZ ait été fournie.
 - Le Demandeur s'engage à rembourser à PROMAZ les coûts d'assainissement du sol de la Pollution Etrangère dans le délai de paiement déterminé par PROMAZ.
- (d) Si les maxima de l'Intervention tels que définis à l'article 3.1.2.(a) risquent d'être dépassés, le Demandeur s'engage à prendre les mesures financières nécessaires sur proposition de PROMAZ dans un délai d'un mois, afin que la poursuite de l'Intervention ne soit pas compromise.
- (e) Le Demandeur autorise PROMAZ à communiquer avec des tiers sur l'existence, le contenu et toutes les conséquences de la Convention et

- des éventuelles Conventions d'exécution, aux fins de leur mise en œuvre.
- (f) PROMAZ est subrogée dans les droits que le Demandeur peut faire valoir contre des tiers en ce qui concerne la récupération des frais liés à l'Intervention, à concurrence des frais réellement encourus par PROMAZ. Si les Parties intentent ou envisagent d'intenter une action en justice contre le même tiers, elles coordonnent leurs prétentions de bonne foi et d'un commun accord. Le Demandeur s'engage à communiquer à PROMAZ toute information relative à une éventuelle responsabilité pour la pollution du sol qui fait l'objet de la Convention.
- (g) Pour autant que le demandeur ait souscrit une assurance qui couvre les dommages résultant de la fuite d'un réservoir ou d'une conduite, le demandeur s'engage à fournir une copie de la police d'assurance sur première demande de PROMAZ. Le demandeur reconnaît que les dommages couverts par une assurance ne sont pas à charge de PROMAZ. Le cas échéant, PROMAZ facturera au demandeur les frais engagés par le fonds pour l'assainissement et qui sont couverts par l'assurance. Le demandeur s'engage à payer ces coûts facturés sur première demande de PROMAZ. Les assurances susceptibles de couvrir les dommages causés par une fuite de réservoir sont, par exemple, une police d'assurance incendie, une police d'assurance familiale pour les dommages à des tiers ou une police spécifique couvrant les dommages environnementaux.

4.1.2. Acceptation de l'Ordre de priorité, du programme d'assainissement et de la méthode d'assainissement du sol

- (a) Le Demandeur déclare avoir pris connaissance de l'Ordre de priorité et du programme d'assainissement approuvés par la Commission interrégionale de l'assainissement du sol et publiés sur le site www.promaz.be, et les avoir acceptés.
- (b) Le Demandeur accepte que la méthode d'assainissement du sol soit déterminée de manière unilatérale par PROMAZ conformément à la législation régionale applicable.
- (c) Le Demandeur renonce à tout recours contre PROMAZ du fait de l'Ordre de priorité, du programme d'assainissement, de la méthode d'assainissement du sol ou de toute modification de ceux-ci qui surviendrait après la signature de cette Convention.

4.1.3. Obligation de coopération au processus d'étude et d'assainissement

- (a) Le Demandeur doit coopérer pleinement aux travaux d'étude et d'assainissement en exécution de l'Intervention.
- (b) Dans toute convention que le Demandeur conclut et qui concerne, directement ou indirectement, les Parcelles de terrain, le Demandeur

informe l'(es) autre(s) partie(s) contractante(s) de l'existence et du contenu de la Convention.

(c) Le Demandeur garantit à PROMAZ et à ses prestataires de services le libre accès aux Parcelles de terrain pendant toute la durée de la Convention. Le cas échéant, le Demandeur coopère pour obtenir un accès libre aux Parcelles de site pour PROMAZ et ses prestataires de service.

Le Demandeur s'engage à permettre l'exécution de l'Intervention sur le Terrain pollué et à ne rien faire qui puisse entraver cette exécution (comme effectuer des rénovations, (laisser) développer d'autres activités ou modifier la destination d'usage) sans le consentement écrit préalable de PROMAZ.

Le Demandeur se porte fort de ce que chaque Utilisateur, Exploitant ou Propriétaire actuel et futur se conforme également aux obligations visées aux premier et deuxième alinéas de la présente disposition (c).

Le Demandeur reconnaît que PROMAZ lui a conseillé de conclure une convention à cet égard avec chaque Utilisateur, Exploitant ou Propriétaire actuel. Il lui est également conseillé d'y inclure une clause de reprise obligatoire, qui oblige cet Utilisateur, Exploitant ou Propriétaire à intégrer cette obligation dans toute convention qu'il conclura avec des Utilisateurs, Exploitants ou Propriétaires ultérieurs.

(d) Le Demandeur mettra à disposition de PROMAZ les raccordements utilitaires nécessaires, tels que (mais pas limités à) l'électricité et l'eau.

4.1.4. Demande de remboursement

- (a) Le Demandeur peut demander le remboursement des frais qu'il a encourus avant l'introduction de la demande d'intervention auprès de PROMAZ, à l'exception des frais énumérés à l'article 3.1.2.(c), et dont il peut être démontré qu'ils constituent une conséquence des mesures obligatoires imposées par l'autorité régionale compétente.
- (b) Toute demande de remboursement a lieu via le modèle qui est disponible sur le site <u>www.promaz.be</u> à ce moment.
- (c) Une demande de remboursement peut être introduite au plus tôt après l'obtention d'une attestation, d'une déclaration de bonne fin ou d'un acte établis par l'autorité régionale compétente. La demande doit être introduite au plus tard dans un délai d'un an à compter de la réception de cette attestation, de cette déclaration de bonne fin ou de cet acte.

Tout droit à un remboursement expire lorsque le Demandeur n'introduit pas la demande de remboursement auprès de PROMAZ dans ce délai.

(d) La demande de remboursement comprend :

- 1. Toutes les factures qui se rapportent à l'exécution de l'assainissement, étayées par des rapports d'activités et des preuves de paiement.
- 2. Une déclaration signée, dont le modèle est disponible à l'adresse www.promaz.be, indiquant qu'aucune mesure de soutien de quelque nature que ce soit (par exemple, des titres-services, des subsides des autorités publiques, etc.) n'a été obtenue pour les travaux ou les services fournis pour lesquels un remboursement est demandé ou que, si des mesures de soutien ont été obtenues, elles ont été déduites de la demande de remboursement.
- 3. Une déclaration signée, dont le modèle est disponible sur le site <u>www.promaz.be</u>, indiquant si une compagnie d'assurance est intervenue ou non.
- 4. Une preuve que pour les parcelles de terrain où une Citerne de gasoil est exploitée, un contrat d'assurance a été conclu ou une alternative élaborée par PROMAZ a été souscrite pour couvrir les dommages futurs, ou une déclaration dont il ressort qu'aucune Citerne de gasoil n'est plus exploitée sur les Parcelles de terrain.
- 5. Toutes les références et/ou les rapports des études de sol et autres études qui soutiennent la demande de remboursement.

4.2. OBLIGATIONS D'INFORMATION DU DEMANDEUR

- **4.2.1.** Le Demandeur transmettra à PROMAZ toutes les informations nécessaires à l'exécution de la Convention et de la (des) Convention(s) d'exécution.
 - Le Demandeur s'engage à toujours communiquer des informations complètes et correctes à PROMAZ.
 - La communication délibérée d'informations incomplètes ou incorrectes constitue toujours un manquement grave dans le chef du Demandeur.
- **4.2.2.** Le Demandeur fournit à la première demande à PROMAZ :
 - (a) l'identité et les coordonnées des Propriétaire(s), Utilisateur(s) et Exploitant(s) des Parcelles de terrain et de site;
 - (b) toutes les informations relatives à la présence souterraine et en surface de matériaux sur les Parcelles de terrain;
 - (c) les références et/ou rapports respectifs des études de sol et autres études qui ont déjà été effectuées sur les Parcelles de terrain avant la signature de la Convention.

4.2.3. Le Demandeur informe PROMAZ de tout fait susceptible d'avoir une influence sur l'exécution de l'Intervention, comme par exemple un transfert de propriété prévu ou réalisé des Parcelles de terrain, ou toute forme de calamités.

4.3. OBLIGATIONS DE PAIEMENT

4.3.1. Général

- (a) Le Demandeur s'engage à payer toutes les factures de PROMAZ dans un délai d'un mois à compter de la date de facturation.
- (b) Tous les paiements doivent être effectués sur le numéro de compte indiqué sur la facture et avec la communication indiquée sur la facture.
- (c) Le Demandeur communiquera spontanément et immédiatement à PROMAZ toute modification relative à la facturation (par ex. assujettissement à la TVA).

4.3.2. Frais de gestion

- (a) Le Demandeur paie un frais de dossier unique de 25 € (hors TVA) pour l'introduction de la demande.
- (b) Le Demandeur paie des frais de gestion pour la gestion de son dossier. Les frais de gestion pour le traitement et la gestion des demandes d'intervention de PROMAZ s'élèvent à 10 pour cent des dépenses de PROMAZ, avec un maximum de 500,00 € (hors TVA).

Ces frais de gestion s'ajoutent à l'éventuelle franchise et au frais de dossier.

4.3.3. Franchise en cas de Reconversion

- (a) Dans le cas d'une Reconversion et si les travaux d'assainissement du sol n'ont pas commencé au plus tard le 31 mai 2022, une franchise de 1.000,00 € (hors TVA) sera appliquée, à charge du Demandeur.
- (b) PROMAZ facturera au Demandeur le montant de la Franchise, avant l'exécution de l'Intervention.

4.4. OBLIGATION DE S'ASSURER CONTRE LES DOMMAGES FUTURS

4.4.1. Le Demandeur s'engage à:

- soit souscrire lui-même à une police d'assurance, soit souscrire à une alternative élaborée par PROMAZ pour couvrir les dommages qui pourraient résulter d'une future pollution des sols causée par l'exploitation de la Citerne de gasoil sur les parcelles où la Citerne de gasoil est exploitée après la fin de l'Intervention. Cette obligation restera en vigueur jusqu'à ce que la Citerne de gasoil soit mise hors service conformément à la législation régionale applicable;
- soit se porter fort de ce qu'une telle police d'assurance soit souscrite pendant la même période par celui qui est le Propriétaire, l'Utilisateur ou l'Exploitant des Parcelles de terrain en question à ce moment-là.
- **4.4.2.** A la première demande de PROMAZ, le Demandeur présentera une attestation ou tout autre justificatif prouvant qu'un contrat d'assurance en vigueur tel que décrit à l'art. 4.4.1 a été conclu (ou qu'une alternative élaborée par PROMAZ a été souscrite).

ARTICLE 5. NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

5.1. PAR PROMAZ

Si le Demandeur estime que PROMAZ ne met pas en œuvre l'Intervention ou la met en œuvre de manière inadéquate, il peut mettre PROMAZ en demeure de manière écrite et motivée. PROMAZ répondra de manière motivée à cette mise en demeure dans les trente jours et établira, le cas échéant, un plan d'action.

Si le demandeur estime que le plan d'action est insuffisant ou que PROMAZ n'adopte pas ce plan d'action, le demandeur peut demander au tribunal la résolution de la Convention.

5.2. PAR LE DEMANDEUR

Si le Demandeur n'exécute pas ses obligations, PROMAZ peut notifier au Demandeur son intention de suspendre ses obligations en vertu de l'exception d'inexécution.

Si, et tant que, le Demandeur reste en défaut d'exécuter ses obligations après cette notification, PROMAZ peut suspendre ses propres obligations.

Le Demandeur est redevable des intérêts légaux pour retard de paiement applicables dans les transactions commerciales sur les factures payées en retard.

En outre, des frais administratifs de 7,50 € (hors TVA) sont dus par rappel.

ARTICLE 6. RÉSILIATION ET RÉSOLUTION EN CAS DE MANQUEMENT GRAVE

6.1. RÉSILIATION

La Convention prend fin de plein droit :

- (a) après que l'autorité régionale a pris la décision que l'Assainissement du sol des Parcelles de site a été achevée, que toutes les demandes de remboursement ont été traitées et que toutes les transactions financières nécessaires ont été effectuées :
- (b) si les Parties ne s'entendent pas sur une Convention de mise en œuvre nécessaire à l'Intervention ;
- (c) si, à la suite de l'application de l'article 5, le Demandeur a manqué à ses obligations pendant une période de six mois;
- (d) en cas de suspension, annulation ou retrait de l'agrément de PROMAZ, ou si PROMAZ perd sa personnalité juridique.

En tout état de cause, les dispositions relatives à l'« obligation d'assurance pour les dommages futurs » continuent à s'appliquer sans interruption pendant toute la période d'agrément de PROMAZ.

6.2. RÉSOLUTION EN CAS DE MANQUEMENT GRAVE

En cas de manquement grave de l'une des Parties, la Convention sera dissoute de plein droit après application de l'article 5.

Outre les obligations dont le non-respect est explicitement défini comme un manquement grave dans la présente Convention, il y a manquement grave lorsque l'une des Parties ne remplit pas une ou plusieurs de ses obligations au point de rendre impossible la poursuite de l'exécution de la Convention, conformément à l'Ordre de priorité et au programme d'assainissement de PROMAZ.

Conformément aux dispositions de l'Accord de coopération et de son exposé des motifs, la résolution en cas de manquement grave du Demandeur entraînera:

- (a) la cessation immédiate de l'intervention de PROMAZ, ou la cessation de cette intervention dès que PROMAZ le juge approprié;
- (b) la récupération par PROMAZ auprès du Demandeur de tous les coûts encourus, y compris (notamment) les frais de gestion, l'éventuelle franchise, les coûts associés à la résiliation anticipée des conventions conclues par PROMAZ pour mettre en œuvre l'Intervention, et les intérêts légaux.

ARTICLE 7. TRANSFERT DE DEMANDE

- 7.1. Si la présente Convention s'applique à une Intervention curative pour un Assainissement du sol encore à exécuter, le Demandeur a le droit, une seule fois, de choisir, après l'expiration du délai d'introduction des demandes, de procéder lui-même à l'Assainissement du sol, PROMAZ n'assumant que le rôle décrit à l'article 16, 2° de l'Accord de coopération. Ce choix ne peut être fait que conformément aux possibilités décrites dans l'Accord de coopération et conformément aux conditions générales approuvées par la Commission interrégionale d'assainissement des sols, qui peuvent être consultées sur le site internet www.promaz.be.
- 7.2. Un Transfert de demande donne lieu à la signature d'une nouvelle convention et à la résiliation, de plein droit, de la présente Convention. Tous les événements survenus avant la demande de transfert continuent d'être régis par les dispositions de la présente Convention.
 - Le Transfert de demande peut avoir des conséquences financières pour le Demandeur et peut avoir un impact sur le classement dans l'Ordre de priorité et le programme d'assainissement. Par conséquent, il est possible qu'aucune Intervention (supplémentaire) ne peut être accordée dans ce cas précis.
- **7.3.** PROMAZ détermine les détails pratiques de chaque Transfert de demande.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

PROMAZ et le Demandeur s'engagent à traiter les données à caractère personnel qu'ils reçoivent l'un de l'autre dans le cadre de la demande conformément à la législation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et notamment au Règlement général sur la protection des données (Règlement 2016/679), ci-après « RGPD », et à se prêter assistance et soutien, si nécessaire, pour remplir leurs obligations au titre du RGPD.

8.2. DÉLAIS

Pour le calcul des délais dans la Convention, les dispositions telles qu'elles figurent dans l'Accord de coopération sont utilisées.

Les délais mentionnés se compte de minuit à minuit. Ils sont calculés à partir du lendemain de l'événement qui fait courir le délai. Le dernier jour du délai est compris dans le délai. Une période qui se compte en mois ou en années est comptée de quantième à veille de quantième. Si le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

8.3. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Si la propriété d'une Parcelle de terrain est transférée pendant la durée de la Convention, les Parties examinent les conséquences de ce transfert sur la Convention, et la modifieront si nécessaire.

Les parties coopéreront spontanément et agiront de bonne foi.

8.4. COMMUNICATION

Pour l'exécution de la présente Convention, les parties communiqueront par guichet électronique ou par courrier ordinaire à l'adresse de l'élection de domicile mentionnée à l'article 8.6.

Les Parties s'engagent à notifier sans délai à l'autre Partie toute modification des coordonnées relative à la communication.

8.5. DROIT APPLICABLE

Les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, section Bruxelles, sont seules compétentes pour prendre connaissance de tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la Convention.

Si une disposition de la Convention est déclarée nulle et non avenue, ceci n'affectera pas la validité des autres dispositions de la Convention. Dans ce cas, les Parties s'engagent à élaborer une autre disposition aussi proche que possible du texte originel, en tenant compte de l'esprit de la Convention et de la volonté des Parties.

8.6. ÉLECTION DE DOMICILE

Aux fins de l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

PROMAZ: Avenue Jules Bordet 166, 1140 Bruxelles

Demandeur : [adresse demandeur]



SIGNATURES

PROMAZ asbl,	
[Nom]	
[Fonction]	
[Partie 2] , en qualité de Demandeur	
[Nom] [Qualité]	[Nom] [Qualité]

La présente Convention remplace tous les éventuels accords antérieurs entre Parties, les conditions, les offres, les cahiers des charges et autres, concernant le même sujet.

Les conventions qui sont établies de manière électronique et signées à l'aide de AFAS Signing Service sont valables juridiquement et fonctionnent avec un certificat numérique qualifié (sur la première page de cette convention). L'Audit Trail contient le processus complet qu'a suivi le document et est ajouté à ce document après signature.